

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : P. MATHIS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 40. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à la demoiselle Teraopaopa a Manao à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 février 1891 pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à la demoiselle Teraopaopa a Manao, âgée de 13 ans et demi environ.

N° 41. — *ARRÊTÉ autorisant le sieur Keane et la dame Tutaha à contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 14 février 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Keane, négociant, et dame Tutaha, sans profession, domiciliés et demeurant à Tahuku (Marquises), sont autorisés à contracter mariage.

N° 42. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 25 novembre portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887. (Rapport, décret et loi annexés.)*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble la dépêche ministérielle du 5 décembre 1890;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'O-